



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2015084-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS AGREES DU CALVADOS	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2015054-0015 - ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "FOOTBALL AMERICAIN DE BAYEUX- L'OVERLORD"	4
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2015054-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 6 RUE SAINT MARTIN - 14400 BAYEUX	6
Arrêté N °2015054-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 4 RUE DU COLOMBIER - 14920 MATHIEU	9
Arrêté N °2015054-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 74 QUAI VENDEUVRE - 14000 CAEN	12
Arrêté N °2015054-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 8 QUAI AMIRAL HAMELIN - 14000 CAEN	15
Arrêté N °2015054-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 46 RUE DES LINGOTS 14600 HONFLEUR	18
Arrêté N °2015054-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 2 AVENUE DU 6 JUN 14000 CAEN	21
Arrêté N °2015054-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 18 RUE DESIRE LE HOC 14800 DEAUVILLE	24

Arrêté N °2015054-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE ROUTE DE LISIEUX 14430 ANNEBAULT	27
Arrêté N °2015054-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT ACCORD DE DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE 3 RUE DES FOSSES DU CHATEAU 14000 CAEN	30

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2015058-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/520983131 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	33
Arrêté N °2015058-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/520983131	36
Arrêté N °2015062-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/452316359	39

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2015027-0003 - ARRETE DU 27 JANVIER 2015 PRONONCANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE OUISTREHAM	42
Arrêté N °2015055-0004 - ARRÊTÉ DU 24 FEVRIER 2015 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	44
Arrêté N °2015055-0005 - ARRÊTÉ DU 24 FEVRIER 2015 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN	47
Autre N °2015048-0002 - HONORARIAT DE MAIRE ET MAIRE- ADJOINT - FEVRIER 2015	50

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015058-0003 - ARRETE DU 27 FEVRIER 2015 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX A PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU TITRE DE L'ANNEE 2015	52
Arrêté N °2015061-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2 MARS 2015 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNAY - CAUMONT INTERCOM A ETENDRE SES COMPETENCES (PLUI, MAISONS DE SERVICE) ET A COMPLETER SA COMPETENCE SPANC.	55
Arrêté N °2015061-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2 MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE COLLEVILLE - HERMANVILLE - LION A TRANSFERER SON SIEGE A LA MAIRIE D'HERMANVILLE- SUR- MER.	61
Arrêté N °2015061-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2 MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT SCOLAIRE DU MOYEN ODON A MODIFIER SA REPRESENTATION (DELEGUES SUPPLEANTS).	64
Arrêté N °2015061-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS 2015 INSTITUANT LA DELEGATION SPECIALE DEVANT ETRE MISE EN PLACE SUITE A L'ANNULATION DE L'ELECTION MUNICIPALE DES 23 ET 30 MARS 2014 DE LA COMMUNE DE CABOURG	67



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015084-0001

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 25 Février 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER
2015 PORTANT MODIFICATION DE LA
LISTE DES MEDECINS AGREES DU
CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 -article 352- modifiant l'article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986;

VU le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1^{er} et 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif au recul de la limite d'âge des médecins agréés de soixante cinq ans à soixante treize ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à Madame Evelyne Pambou, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant nomination des médecins agréés du Calvados pour une durée de 3 ans ;

VU la circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques, maladies et accidents de service ;

VU la demande des praticiens visés à l'article 1 ;

SUR avis rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados en date du 13 novembre 2014 et 5 février 2015 ;

SUR avis rendu par la Confédération des Syndicats Médicaux de France –Délégation du Calvados –en date Du 5 février 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2014 est modifié comme suit :

1) sont ajoutés à la liste des médecins généralistes, désignés en qualité de médecins agréés :

- **Docteur Stéphane ROCHER – 6 Place Morny -14800 DEAUVILLE**
- **Docteur Jean-Christophe CHANTELOUBE - 9 rue de Vaucelles- 14000 CAEN**
- **Docteur Michel MATELOT – 16 rue de Manneville – 14480 CREULLY**

2) à leur demande, les médecins suivants ne souhaitent plus apparaître sur la liste des médecins agréés du Calvados :

- **Docteur Richard PITOVIC – 6 Place Morny – 14800 DEAUVILLE**
- **Docteur Michel ROBERT – 15 Boulevard Richemond – 14000 CAEN**
- **Docteur Yves-Marie RIVOALLAN – 33 rue du Camp Fermé – 14700 FALAISE**

Article 2 : La liste modifiée des médecins agréés du Calvados, pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc 14050 CAEN

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **25 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale,



Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0015

signé par
Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

ARRETE DU 23 FEVRIER 2015 PORTANT
AGREMENT DE L'ASSOCIATION
"FOOTBALL AMERICAIN DE BAYEUX-
L'OVERLORD"



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté du 23 février 2015
portant agrément de l'association
« Football Américain de BAYEUX – L'OVERLORD »**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;
Vu la demande présentée par l'association : «» en date du 13 mai 2014 ;
Sur proposition de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association dénommée « **Football Américain de BAYEUX – L'OVERLORD** » ayant pour objet la pratique et le développement du football américain, du flag et du cheerleading, dont le siège social est domicilié : 1 – Square Théophile Gautier – 14400 BAYEUX

est agréée sous le n° **14 15 04**.

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0006

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT ACCORD DE
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 6 RUE SAINT MARTIN
- 14400 BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 6 RUE SAINT MARTIN - 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MC Vandevivère dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 15 A 0002 pour le magasin de vêtements Diabolo menthe ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'entrée principale doit comporter un ressaut de 4 cm maximum avec un chanfrein ;

CONSIDERANT que Mme MC Vandevivère n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme MC Vandevivère démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité, à savoir l'installation d'une rampe pérenne ou amovible ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le magasin de vêtements Diabolo menthe est ACCORDEE.

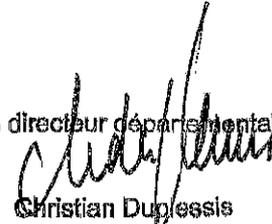
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0007

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 4 RUE DU
COLOMBIER - 14920 MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 RUE DU COLOMBIER - 14920 MATHIEU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Du Colombier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 407 14 A 0001 pour la mise aux normes d'un cabinet médical, dentaire et paramédical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées notamment à celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SCI Du Colombier n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI Du Colombier n'organise pas son cabinet médical afin de proposer l'ensemble des services en rez-de-chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Du Colombier est REFUSEE.

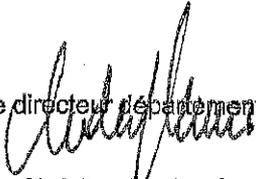
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mathieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0008

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT ACCORD DE
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 74 QUAI VENDEUVRE
- 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 74 QUAI VENDEUVRE - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS Newport Café dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité du bar-restaurant Le Newport Café ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accès et l'ensemble des prestations aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la SAS Newport Café n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SAS Newport Café démontre l'impossibilité technique de travaux de mise en conformité totale de son établissement, notamment l'aménagement d'un sanitaire conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SAS Newport Café est ACCORDEE.

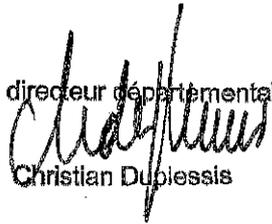
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0009

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT ACCORD DE
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 8 QUAI AMIRAL
HAMELIN - 14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 8 QUAI AMIRAL HAMELIN - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Quai 8 dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité du bar-crêperie Quai n°8 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'un sanitaire soit adapté à l'usage des personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant lorsque le sanitaire est ouvert au public ;

CONSIDERANT que la SARL Quai 8 n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Quai 8 démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité, notamment l'installation d'un sanitaire conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL Quai 8 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

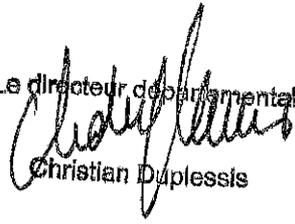
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015054-0010

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT ACCORD DE
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 46 RUE DES LINGOTS
14600 HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 46 RUE DES LINGOTS – 14600 HONFLEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS Linalaure dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 333 15 A 0001 pour l'aménagement d'un commerce de brocante et salon de thé ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement et de ses prestations aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SAS Linalaure n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SAS Linalaure démontre l'impossibilité technique d'aménager une rampe pour accéder à l'établissement ainsi que la disproportion entre la dépense d'accessibilité et ses conséquences sur l'activité de l'établissement pour l'aménagement d'un sanitaire conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SAS Linalaure est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Christophe



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015054-0011

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 2 AVENUE DU 6 JUIN
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 2 AVENUE DU SIX JUIN – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCM Esculape dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0030 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accès des services à toutes personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la SCM Esculape n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCM Esculape ne démontre pas l'impossibilité technique de mise aux normes de l'ascenseur ainsi que la mise en conformité du cabinet médical ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCM Esculape est REFUSEE.

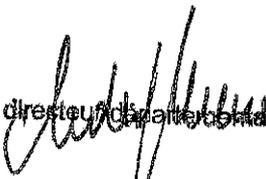
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0012

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT ACCORD DE
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 18 RUE DESIRE LE
HOC 14800 DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 18 RUE DESIRE LE HOC – 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI Immauger dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 220 15 R 0002 pour l'aménagement d'un local commercial (onglerie) dans une maison d'habitation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que si l'établissement propose un sanitaire, celui doit être aménagé pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la SCI Immauger n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI Immauger démontre l'impossibilité technique de mise en conformité, à savoir l'aménagement d'un sanitaire conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Immauger est ACCORDEE.

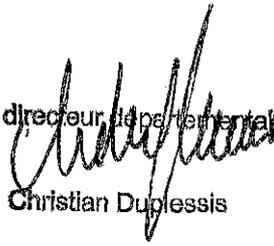
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015054-0013

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE ROUTE DE LISIEUX 14430
ANNEBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE DE LISIEUX - 14430 ANNEBAULT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.Bourguignon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 016 14 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité du restaurant La mare au lièvre ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 imposent l'accessibilité à toutes les prestations notamment aux sanitaires proposés au public ;

CONSIDERANT que M.Bourguignon n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.Bourguignon ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité, à savoir l'aménagement d'un sanitaire conforme pour les personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Bourguignon est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Annebault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental

Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015054-0014

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 23 Février 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 23 FEVRIER
2015 PORTANT ACCORD DE
DEROGATION AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE 3 RUE DES FOSSES DU
CHATEAU 14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ACCORD DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 3 RUE DES FOSSES DU CHATEAU – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M.Yé dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0008 pour le restaurant Mon Cher Riz ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose qu'un sanitaire soit proposé à l'usage des personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant lorsque le sanitaire est ouvert au public ;

CONSIDERANT que M.Yé n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M.Yé démontre l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité, notamment pour l'accès à la 2ème salle et au sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M.Yé est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015058-0001

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 27 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2015 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/520983131 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 FEVRIER 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/520983131
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 décembre 2014 par Madame Caroline BRINON-VIGIER pour le compte de l'EURL LE JARDIN DES BAMBINS dont le nom commercial est LA COMPAGNIE DES FAMILLES et dont le siège social est situé 2 rue Général Decaen à CAEN (14000), numéro SIREN 520 983 131,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL LE JARDIN DES BAMBINS dont le nom commercial est LA COMPAGNIE DES FAMILLES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : SAP/520983131.

ARTICLE 3 : L'EUURL LE JARDIN DES BAMBINS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre **en mode prestataire et en mode mandataire :**

sur l'ensemble du territoire national :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

sur le département du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 avril 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EUURL LE JARDIN DES BAMBINS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

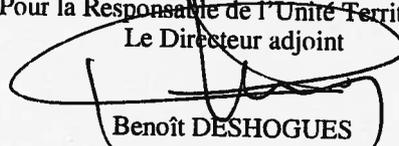
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 février 2015.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité Territoriale,
Le Directeur adjoint


Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015058-0002

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 27 Février 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2015 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/520983131

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2015 PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/520983131

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2014 par Madame Caroline BRINON-VIGIER pour le compte de l'EURL LE JARDIN DES BAMBINS dont le nom commercial est LA COMPAGNIE DES FAMILLES et dont le siège social est situé 2 rue Général Decaen à CAEN (14000), numéro SIREN 520 983 131,

VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EURL LE JARDIN DES BAMBINS dont le nom commercial est LA COMPAGNIE DES FAMILLES est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'EURL LE JARDIN DES BAMBINS est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados en mode prestataire et en mode mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 30 avril 2015 au 29 avril 2020.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : L'EURL LE JARDIN DES BAMBINS devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'EURL LE JARDIN DES BAMBINS si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

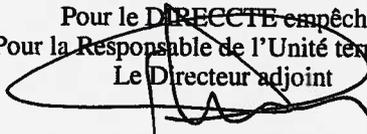
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 février 2015.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le ~~DIRECTEUR~~ empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015062-0001

**signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 03 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 MARS
2015 PORTANT MODIFICATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/452316359

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/452316359

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/452316359 délivré le 26 janvier 2015 à l'entreprise individuelle GOURDEAU FLAVIEN dont le nom commercial est ABELIA JARDINS SERVICES et dont le siège social est situé 9 rue Val es Dunes à FALAISE (14700), numéro SIREN 452 316 359,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 2 mars 2015 sur l'extranet nOva par Monsieur GOURDEAU pour le compte de son entreprise individuelle pour exercer une nouvelle activité de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :
L'entreprise individuelle GOURDEAU FLAVIEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.*

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 26 janvier 2015 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

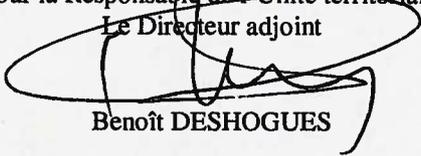
ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015027-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 27 Janvier 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE DU 27 JANVIER 2015
PRONONCANT LA DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE DE
OUISTREHAM

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Développement Economique

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

**ARRETE du 27 janvier 2015
prononçant la dénomination de commune touristique de
OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de Ouistreham du 24 novembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Ouistreham remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de OUISTREHAM est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015055-0004

**signé par
Benoît PICHARD, directeur de cabinet**

le 24 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE
DE SÉCURITÉ**



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1,

Vu la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

Vu le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 20 février 2015 fixant le rayon de sécurité au minimum de 540 mètres,

Considérant qu'une bombe anglaise de 213 kg contenant 65 kg de matière explosive a été découverte sur le territoire de la commune de GARCELLES SECQUEVILLE,

Considérant que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 540 mètres,

Considérant que ce périmètre concerne la commune de GARCELLES SECQUEVILLE et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent encouru en se maintenant à l'intérieur,

Considérant que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 540 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 11 mars 2015 au plus tard à 8 heures 30 et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 11 mars 2015 à partir de 9 heures 30 jusqu'à la fin des opérations.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures 30 le 11 mars 2015 et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

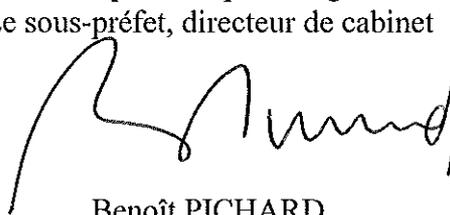
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le maire de Garcelles-Secqueville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Garcelles-Secqueville ainsi qu'à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 24 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015055-0005

**signé par
Benôit PICHARD, directeur de cabinet**

le 24 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN**



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN

VU le code des transports, notamment ses articles L6221-4 et L6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

CONSIDERANT que le mercredi 11 mars 2015, des opérations d'évacuation de population seront menées pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 213 kilos contenant 65 kilos de matière explosive, longueur 92,5 cm – diamètre 32,7 cm, située sur la commune de GARCELLES SECQUEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de GARCELLES SECQUEVILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée le **mercredi 11 mars 2015 de 09 h 30 jusqu'à 14 h 00 (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Périmètre de sécurité : 540 mètres

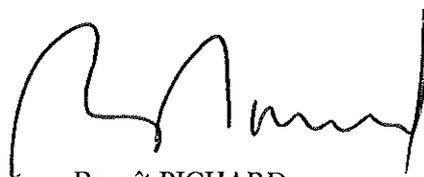
Coordonnées GPS : NORD 49° 099541
 EST -0° 286782

ARTICLE 3 - En cas d'accident, contacter le démineur au poste de commandement opérationnel :
M. Philippe SORENSEN : 06.89.10.94.29

ARTICLE 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 24 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoît PICHARD', written in a cursive style.

Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2015048-0002

**signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 17 Février 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**HONORARIAT DE MAIRE ET MAIRE-
ADJOINT - FEVRIER 2015**

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS : insertion d'une mention
Honorariat de maire et maire-adjoint
mois de FEVRIER 2015

Par arrêté du 3 février 2015 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
- M. Gérard LETOT, ancien Maire de la commune de GOUPILLIERES, a été nommé Maire honoraire

Par arrêtés du 5 février 2015 de Monsieur le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
- M. Raymond GERET, ancien Maire de la commune de AUQUAINVILLE, a été nommé Maire honoraire
- M. Jacques PLANCHON, ancien Maire de la commune de DEUX-JUMEAUX, a été nommé Maire honoraire

Par arrêtés du 17 février 2015 de Monsieur le Préfet du Calvados,
- M. Jean-Louis LE GOFF, ancien maire de la commune de MONDRAINVILLE, a été nommé Maire honoraire
- M. Roger SURIRAY, ancien Maire de la commune de CESNY-BOIS-HALBOUT, a été nommé Maire honoraire



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015058-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 27 Février 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE DU 27 FEVRIER 2015
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
HABILITATION DE JOURNAUX A
PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES
ET LEGALES POUR LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS AU TITRE DE L'ANNEE
2015

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX À
PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU TITRE DE L'ANNÉE 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir lesdites annonces ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 18 décembre 2014 portant habilitation de journaux à publier des annonces judiciaires et légales pour le département du Calvados au titre de l'année 2015 ;

Considérant que le journal "Aujourd'hui en France" ne remplit pas les conditions de l'article 2, 2° de la loi du 4 janvier 1955 susvisée selon lequel les journaux susceptibles d'être habilités à recevoir des annonces légales doivent *"être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire"* ;

Considérant que ce journal ne comporte aucune édition réalisée pour le département du Calvados et qu'il ne dispose d'aucune page ni de rubrique dédiées à ce département ;

Considérant que ce journal, dont la publication est nationale, ne possède pas non plus la particularité de présenter un volume important d'informations techniques intéressant le département du Calvados au regard de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 avril 2011 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé uniquement en ce qui concerne l'habilitation accordée au journal "Aujourd'hui en France".

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 FEV. 2015

*Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale*



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 02 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2
MARS 2015 AUTORISANT LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNAY
- CAUMONT INTERCOM A ETENDRE SES
COMPETENCES (PLUI, MAISONS DE
SERVICE) ET A COMPLETER SA
COMPETENCE SPANC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 novembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes Aunay-Caumont Intercom ;

VU, en date du 17 décembre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences en matière de développement économique à des zones d'activités existantes ;

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à réviser ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 3 septembre 2009, 11 mai 2012 et 15 janvier 2014 ;

VU, en date du 27 mai 2014, la délibération du conseil de communauté demandant de porter le sentier de randonnée d'intérêt communautaire du Mesnil-Auzouf de 7 km à 8,220 km ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

VU, en date du 23 septembre 2014, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de sa compétence SPANC au pilotage, à la coordination et au relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers, des entreprises ou des collectivités membres et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général et d'autres structures ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

VU, en date du 17 décembre 2014, les délibérations du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences à l'élaboration, la modification et la révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et à la création et la gestion de Maisons de services au public ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes Aunay-Caumont Intercom est autorisée à prolonger le sentier d'intérêt communautaire du Mesnil-Auzouf, à compléter sa compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC), à étendre ses compétences au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et à la création et la gestion de maisons de service au public.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire étant les nouvelles zones et les zones déjà existantes listées ci-après, ainsi que leurs extensions :

- zone industrielle d'Aunay-sur-Odon
- zone d'activités du Pré-Bocage à Saint-Georges-d'Aunay
- zone d'activités de Coulvain.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

b) Actions de développement économique :

- la création et la gestion de pépinières d'entreprises
- la promotion du territoire communautaire, la prospection de nouvelles entreprises
- la participation aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire
- la définition d'une (de) zone(s) de développement éolien.

c) La communauté de communes a pour objet de favoriser l'accueil, la création, le maintien et la reprise d'entreprises sur son territoire.

d) Elle est compétente pour assurer la gestion des cellules emploi existantes sur son territoire

e) La création et la gestion d'un point info14 sur le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

f) Elle soutient la création, le maintien, le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

g) Activités touristiques d'intérêt communautaire : l'office du tourisme du Pré-Bocage et le Pays d'accueil touristique du Pré-Bocage sont d'intérêt communautaire.

h) L'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté sont d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

b) Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers, des entreprises ou des collectivités membres et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général et d'autres structures.

c) Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

d) Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont les suivants :

- le circuit de la Marquise, itinéraire de 8 km sur la commune de Dampierre
- le circuit des Lavoirs, itinéraire de 11 km sur les communes de Caumont-l'Éventé et Livry
- le sentier de Le Mesnil Auzouf, itinéraire de 8,220 km sur la commune de Le Mesnil-Auzouf
- le sentier des Bruyères, itinéraire de 9,5 km sur les communes de Brémoy et Jurques
- le ruisseau de la Planche aux Prêtres, itinéraire de 7,5 km sur la commune de Saint-Jean-des-Essartiers
- le circuit de la Bignette, itinéraire de 14 km sur les communes de La Bigne et Saint-Georges-d'Aunay
- le sentier des Lavoirs, itinéraire de 12 km sur les communes d'Aunay-sur-Odon et Bauquay

- la boucle des Hôtels, itinéraire de 6,5 km sur la commune de Les Loges
- randonnée autour de Cahagnes, itinéraire de 9,5 km sur la commune de Cahagnes
- circuit de la Forêt de Valcongrain, itinéraire de 25 km sur les communes d'Aunay sur-Odon, Bauquay, Roucamps et Campandré-Valcongrain
- circuit de Briquessard, itinéraire de 12,5 km sur la commune de Livry
- circuit de Beauquay, itinéraire de 5,2 km sur la commune de Bauquay
- circuit de Danvou, tronçon du GR 221a de 3 km sur la commune de Danvou-la-Ferrière
- circuit de Campandré, itinéraire de 3,3 km sur la commune de Campandré-Valcongrain
- circuit de Roucamps, itinéraire de 5 km sur la commune de Roucamps
- circuit de Coulvain, itinéraire de 5 km sur la commune de Coulvain
- liaison de 0,7 km entre les circuits de Dampierre et Saint-Jean-des-Essartiers
- circuit de Livry-Parfouru-le Pont Mulo, itinéraire de 6 km sur la commune de Livry
- circuit de Vert-Buisson (partie La Vacquerie), itinéraire de 1,3 km sur la commune de La Vacquerie
- circuit du Bois d'Angerville – La Buterie, itinéraire de 3,5 km sur la commune de Saint-Georges-d'Aunay.

e) La communauté de communes est compétente pour assurer les études, l'entretien, et les aménagements des cours d'eau d'intérêt communautaire. La partie des cours d'eau suivants circulant sur le territoire de la communauté sont d'intérêt communautaire : l'Odon, la Seulles, l'Aure, la Drôme et la Druance.

f) Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Elle favorise la collecte sélective et gère les déchetteries implantées sur son territoire.

2 – Politique du cadre de vie

Les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH,) sont d'intérêt communautaire.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

L'emprise des voies communales et des chemins ruraux revêtus et leurs dépendances constituent la voirie d'intérêt communautaire.

Les chemins sans issue entreront dans ce champ d'application s'ils desservent au moins une habitation.

Sur ce réseau, la communauté de communes assure le gros entretien et la réfection par des travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées et de leurs accessoires : accotements et talus, pistes cyclables, soutènement et signalisation.

Les trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie restent de la compétence des communes.

La suppression des « nids de poule », les petites interventions urgentes, le déneigement, l'élagage restent à la charge des communes ainsi que les espaces verts.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires

a) La communauté de communes est compétente pour assurer la création, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux équipements culturels créés par la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

b) Activités socio-culturelles d'intérêt communautaire, l'école intercommunale de musique du Pré-Bocage et la saison de spectacles professionnels organisés par des organismes conventionnés par l'Office Départemental d'Action Culturelle du Calvados, sont d'intérêt communautaire.

c) La communauté de communes est compétente pour assurer la création, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux équipements sportifs créés par la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

d) Elle mène toute étude en vue de définir une politique globale en direction de la jeunesse et plus spécialement pour la tranche d'âge 6 – 12 ans.

5 – Action sociale

La création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

AUTRES COMPÉTENCES

Création et gestion de Maisons de services au public.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfète de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **02 MARS 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 02 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2
MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
COLLEVILLE - HERMANVILLE - LION A
TRANSFERER SON SIEGE A LA MAIRIE
D'HERMANVILLE- SUR- MER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU, en date du 20 mai 1957, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville ;

VU, en date du 27 juin 1990, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Colleville-Montgomery ;

VU, en date du 25 juin 2013, l'arrêté préfectoral autorisant le rattachement de la commune de Lion-sur-Mer au syndicat d'alimentation en eau potable ;

VU, en date du 16 avril 2014, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification de sa dénomination en Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-Lion dit "SIAEPCHL" ;

VU, en date du 28 novembre 2014, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège de la mairie de Colleville-Montgomery à la mairie d'Hermanville-sur-Mer ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Colléville-Hermanville-Lion dit "SIAEPCHL" est autorisé à transférer son siège à la mairie d'Hermanville-sur-Mer.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990 est abrogé.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat d'eau potable
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 02 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 02 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 2
MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT
SCOLAIRE DU MOYEN ODON A
MODIFIER SA REPRESENTATION
(DELEGUES SUPPLEANTS).

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 27 avril 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat scolaire du Moyen Odon ;

VU les arrêtés modificatifs des 1er septembre 1989 et 29 août 1990 ;

VU, en date du 24 novembre 2014, la délibération du comité syndical demandant que des délégués suppléants puissent siéger au sein du comité en cas d'absence des titulaires ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le Syndicat scolaire du Moyen Odon est autorisé à modifier sa représentation ainsi que suit :

"Chaque commune membre est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un ou des délégués titulaires".

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Villers-Bocage

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 02 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015061-0004

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 02 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL DU 2 MARS
2015 INSTITUANT LA DELEGATION
SPECIALE DEVANT ETRE MISE EN
PLACE SUITE A L'ANNULATION DE
L'ELECTION MUNICIPALE DES 23 ET 30
MARS 2014 DE LA COMMUNE DE
CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral instituant la délégation spéciale
devant être mise en place suite à l'annulation de
l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 de la
commune de CABOURG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 à L.2121-39 fixant la réglementation relative à l'établissement et au fonctionnement des délégations spéciales pour le remplacement temporaire d'un conseil municipal ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.248 à L.251 relatifs au contentieux des opérations électorales des communes ;

Vu la circulaire du 19 août 1997 du Ministre de l'intérieur fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la circulaire du 9 août 2006 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n° 1400741 du 17 juin 2014 décidant de l'annulation de l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 de la commune de Cabourg ;

Vu la décision du Conseil d'État du 25 février 2015, notifiée le 2 mars 2015, confirmant le jugement de première instance et annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires dans la commune de Cabourg ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, dans les conditions définies par les textes susvisés, une délégation spéciale qui sera chargée d'administrer la commune de Cabourg jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, à compter de ce jour, une délégation spéciale dans la commune de Cabourg, composée des trois membres suivants :

- Madame Marie-Claude KUGELMANN

Attachée principale de préfecture en retraite

- Monsieur Denis PRÉVEL

Attaché de préfecture en retraite

- Madame Carole DOUCHY

Secrétaire administrative de classe supérieure de préfecture en retraite

Article 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les fonctions de cette délégation expireront de plein droit dès la reconstitution du conseil municipal.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, l'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune de Cabourg.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage dans la commune de Cabourg.

Fait à Caen, le 2 MAR. 2015

Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD